



Département fédéral de l'économie,  
de la formation et de la recherche (DEFR)

Conférence suisse des directeurs cantonaux  
de l'instruction publique (CDIP)

*Envoi par courriel* : Vernehmlassungen-BIZ@sbfi.admin.ch

Soleure, le 23 septembre 2022

**Révision de l'ordonnance sur la reconnaissance des certificats de maturité  
gymnasiale et de la convention administrative concernant la reconnaissance des  
certificats de maturité: consultation de la Conférence des directrices et directeurs  
de gymnases suisses (CDGS)**

Monsieur le Conseiller fédéral,  
Madame la Présidente,  
Madame, Monsieur,

Par courrier du 18 mai 2022, le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR) et la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) ont ouvert la procédure de consultation sur la «révision de l'ordonnance sur la reconnaissance des certificats de maturité et de la convention administrative concernant la reconnaissance des certificats de maturité» et ont invité les milieux intéressés à prendre position. Nous vous remercions de nous avoir offert cette possibilité.

**Remarques générales**

La CDGS soutient pleinement les quatre orientations formulées dans le développement de la maturité gymnasiale:

- (1) Renforcement des deux objectifs pédagogiques des études gymnasiales.
- (2) Renforcement de la pérennité de la formation gymnasiale.
- (3) Amélioration de la comparabilité des certificats de maturité.
- (4) Clarification des conditions-cadres de la filière gymnasiale.

Pour mettre en œuvre ces objectifs, la CDGS aurait cependant souhaité des **propositions plus novatrices** que celles actuellement en discussion.



Dans le document actuel, nous ne voyons aucun changement en ce qui concerne la pérennité de la formation gymnasiale (objectif 2).

En ajoutant de nouvelles matières au catalogue actuel des disciplines, la CDGS estime qu'on risque de surcharger dangereusement le système et donc les élèves. Cela vaut en particulier pour l'augmentation du nombre de notes dans le certificat de maturité prévue par la révision. La CDGS s'oppose à cette évolution. **Elle propose de supprimer le lien obligatoire entre la discipline fondamentale et la note de maturité et de maintenir le nombre de notes de maturité comme actuellement.**

Le «Forum suisse de la maturité gymnasiale» offre un espace permettant de faire avancer rapidement les réflexions à conduire. La CDGS soutient la constitution d'un tel forum, précisément dans le contexte de l'innovation nécessaire, et suggère de le mettre en place dès que possible.

Pour mettre en œuvre judicieusement le projet de RRM/ORM présenté, un plan d'études cadre doit tout au plus prescrire des compétences minimales. Pour pouvoir garantir la comparabilité (objectif 3), en particulier dans le domaine des disciplines fondamentales, le volume et l'exigence des prescriptions doivent être calculés de manière à pouvoir être atteints par tous les candidats de tous les cantons. La CDGS salue donc la révision actuelle du plan d'études cadre, qui devrait entraîner un allègement substantiel. Un plan d'études cadre doit fixer le cadre et non remplacer les plans d'études cantonaux existants. La révision devrait également remédier à cette lacune pour accorder aux cantons une marge de manœuvre appropriée allant au-delà des exigences minimales et permettant de tenir compte de l'actualité dans l'enseignement.

Sur le plan formel, la rédaction impersonnelle, devrait être évitée. Du point de vue de la CDGS, le règlement doit clarifier les responsabilités spécifiques (p. ex. l'école ou le canton). De même, le terme de «compétences», nouvellement utilisé dans l'ORM, devrait être clarifié quant à son contenu et employé de manière uniforme. Dans la version actuelle, des termes non définis tels que «exigences minimales» (art. 3), «compétences fondamentales» (art. 8), «compétences de base» (art. 21), «compétences transversales» (art. 22) et «connaissance» (art. 23) entraînent, par leur imprécision, une image hétérogène et réduisent ainsi à néant les efforts de comparabilité.

## Remarques et demandes concernant les différents articles

### Art. 3

Le titre de l'art. 3 manque dans le projet.

### Art. 6 Équité des chances

Proposition visant à augmenter la précision: «Les cantons veillent à un dialogue continu entre l'école obligatoire et les gymnases et, avec les hautes écoles, à un dialogue continu entre les gymnases et les hautes écoles.»



## **Art. 9 Durée des filières de maturité gymnasiale**

La CDGS soutient la durée minimale de la formation gymnasiale à quatre ans. Elle propose en outre la précision de l'al. 1: «La durée des filières de maturité gymnasiale est de quatre ans au moins. La formation jusqu'à la maturité doit durer au total au moins douze ans (sans compter l'école enfantine).»

À l'al. 2, le terme «enseignement direct» est obsolète. Il doit être remplacé par «enseignement en présentiel».

## **Art. 10 Corps enseignant**

La CDGS soutient l'ajout d'une mention sur la formation continue du corps enseignant. Dans la version actuelle, celle-ci n'est toutefois pas formulée assez clairement, car ni la responsabilité ni l'étendue ne sont clarifiées.

Proposition visant à augmenter la précision de l'al. 2: «Les cantons fixent les conditions-cadres nécessaires à une formation continue adéquate du corps enseignant.»

## **Art. 12 Disciplines**

En allemand, le terme «Fächerbereiche» utilisé dans le titre prête à confusion. En effet, dans cette langue, il est couramment employé dans le contexte universitaire pour désigner un ensemble de matières dont le contenu est cohérent. La CDGS propose donc de le remplacer en allemand par le terme «Fächer», ce qui correspondrait d'ailleurs à la version française («disciplines»).

Compte tenu de la situation pour les gymnases pour adultes dans la discipline du sport, la CDGS demande un nouvel al. 4: «Dans les écoles de maturité pour adultes, on peut renoncer à la discipline du sport.»

## **Art. 13 Disciplines fondamentales**

La CDGS reconnaît l'importance de nouveaux contenus au gymnase. Pour traiter les questions interdisciplinaires et complexes qui se posent aujourd'hui, par exemple dans le domaine de la mobilité, du changement climatique et de la transformation numérique, il faut notamment des contenus pionniers ainsi que de nouvelles approches permettant de transmettre ces sujets à l'intérieur du parcours composite que caractérise le gymnase. Pour ces raisons, la CDGS considère que la fragmentation de l'enseignement due au nombre élevé de disciplines fondamentales est l'un des thèmes à aborder en priorité dans le cadre du Forum suisse de la maturité gymnasiale.

Concernant les différents alinéas:

À l'al. 2, let. c), la remarque entre parenthèses (troisième langue) est inutile.

Dans la version allemande, la formulation «es» de l'al. 3 doit être précisée: «Die Kantone stellen sicher, dass...» («Les cantons veillent à ce que...»)

La CDGS est également favorable à octroyer aux cantons la possibilité de proposer des disciplines fondamentales supplémentaires, au sens de l'art. 13, al. 4.



#### **Art. 14 Options spécifiques**

La CDGS considère l'option spécifique en premier lieu comme un approfondissement et un élargissement que les élèves choisissent en fonction de leurs aptitudes et de leurs préférences. La comparabilité du contenu des examens finaux n'est pas au centre de la démarche. L'option spécifique vise plutôt à améliorer les compétences transversales pour favoriser l'aptitude générale aux études et la propédeutique scientifique. Il convient donc d'examiner si le plan d'études cadre pour les options spécifiques doit être complété par des compétences transversales. Pour les options spécifiques combinées, il devrait y avoir un programme d'études intégré, mentionnant des domaines d'apprentissage ainsi que des compétences disciplinaires et transversales.

Afin de favoriser la pérennité, la CDGS propose de renoncer à un catalogue de disciplines pour les options spécifiques, à l'instar de ce que nous proposons pour les options complémentaires, et d'accorder, dans ce domaine, aux cantons et aux écoles une certaine marge de manœuvre. Dans le cas où cette proposition n'est pas acceptée, la CDGS s'oppose à l'extension du catalogue des options spécifiques.

En cas d'ouverture, une limitation au plan d'études cadre concernant les objectifs de formation et les prescriptions méthodologiques, serait nécessaire et devrait se faire de manière analogue aux prescriptions relatives aux options complémentaires (Art. 15). Par ailleurs, un tel plan d'études cadre supérieur pour les options spécifiques permettrait d'obtenir une comparabilité entre les options spécifiques.

#### **Art. 15 Options complémentaires**

La formulation proposée ouvre de nombreuses nouvelles possibilités. Cela est nécessaire pour favoriser l'innovation. Le plan d'études cadre doit donc se limiter à des objectifs de formation généraux et à des prescriptions méthodologiques pour l'option complémentaire. Il ne doit pas imposer de directives sur le contenu.

#### **Art. 20 Proportion des disciplines dans le temps d'enseignement**

La CDGS salue le fait que des pourcentages minimaux soient désormais définis au lieu de fourchettes. Elle soutient la pondération égale des langues et des disciplines MINT. La marge de manœuvre de 13% pour les cantons est aussi à saluer.

#### **Art. 21 Compétences de base**

Proposition visant à augmenter la précision de l'al. 2: «Par des mesures appropriées, les cantons veillent à ce que...»

La CDGS s'oppose à un examen sommatif de ces compétences qui équivaldrait à un examen d'admission aux examens de maturité.



## **Art. 22 Enseignements transversaux**

L'al. 1 est formulé de manière trop peu contraignante. La CDGS rappelle que des liens interdisciplinaires doivent être systématiquement établis dans l'enseignement régulier des disciplines. Cela implique que les thèmes transversaux doivent être ancrés dans les programmes d'enseignement des disciplines. Les enseignements transversaux représentent une contribution essentielle de l'enseignement. Ils ne doivent pas être simplement externalisés dans les semaines d'étude et les journées thématiques.

L'indication de 3% à l'al. 2 est arbitraire, car il n'est pas précisé ce que cela recouvre exactement. Pour certaines disciplines qui sont déjà très interdisciplinaires, l'indication d'une durée minimale diminue l'importance de l'approche.

## **Art. 25 Engagement pour le bien commun**

La CDGS propose de supprimer cet article, car son contenu est déjà présent dans l'art. 8, al. 4.

## **Art. 26 Disciplines d'examen**

La CDGS approuve la variante 2 de l'al. 1. La valeur d'une matière n'est pas définie par un examen final. La multiplication des disciplines d'examen n'augmente ni l'aptitude aux études ni la comparabilité.

## **Art. 27 Notes de maturité et évaluation du travail de maturité**

À la let. b, le terme «les disciplines» doit être remplacé par «les disciplines fondamentales et les options obligatoires», car sinon les disciplines énumérées à l'art. 16 devraient également être prises en compte pour les notes de maturité.

## **Art. 28 Critères de réussite**

La CDGS approuve la variante 1 et refuse catégoriquement la variante 2. Un durcissement des conditions de réussite, c'est-à-dire une augmentation des obstacles au terme d'une formation déjà sélective, ne sert pas à atteindre les objectifs du projet.

## **Art. 29 Certificat de maturité gymnasiale**

Du point de vue de la CDGS, il manque à l'al. 1 l'inscription de la note obtenue pour le travail de maturité. À la let. g), seul le titre est mentionné. Les exigences minimales pour la maturité plurilingue mentionnées à l'al. 2, let. b), figurent dans le règlement de la CSM.

## **Art. 31 Rapports**

Les rapports à l'attention de la CSM doivent être établis par les cantons et non par les écoles.

**Art. 32 [sans titre]**

Des dérogations aux exigences minimales prévues aux articles 7 à 31 doivent également être autorisées pour les écoles de maturité pour adultes. Justification: ces établissements rencontrent des problèmes avec les 6% exigés dans les matières artistiques et avec l'obligation de proposer de l'éducation physique.

**Art. 36 Dispositions transitoires**

La CDGS estime que les délais transitoires sont trop longs et qu'ils peuvent être réduits de deux ans chacun.

La formulation de l'al. 1 doit être revue, car à notre avis, sept ans après l'entrée en vigueur du règlement, elle entraîne la nullité de tous les certificats délivrés antérieurement.

**Remarques sur la révision de la convention administrative concernant la reconnaissance des certificats de maturité**

La CDGS salue la révision de la convention administrative sur tous les points. Comme nous l'avons déjà mentionné au début, nous considérons que la création du «Forum suisse de la maturité gymnasiale» est essentielle. En effet, il permettra, à l'avenir, de réagir aux évolutions et procéder à des adaptations de l'ordonnance de manière plus rapide.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à notre prise de position, veuillez recevoir, Monsieur le Conseiller fédéral, Madame la Présidente, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations les meilleures.

Stefan Zumbrunn-Würsch  
Président de la CDGS